

# CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS DE LA CDC SOUS REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU 18 DECEMBRE 2001 RELATIF AUX CONGES PAYES

#### Entre:

→ La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par Jean SEBEYRAN, agissant en qualité de secrétaire général.

d'une part,

et

→ Les organisations syndicales représentatives des agents contractuels de droit privé :

La CFTC, Guy FEY SESSE

La CFDT, Porvide, BLAMOUTIER Philippe BECY Patril BOREL

La CGC, Gerard NACHBRONY

Alain lejaune

Représentées par un délégué syndical dûment désigné,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant, selon les modalités suivantes :

# **PRÉAMBULE**

Afin de faciliter l' organisation du travail et le décompte annuel du temps de travail dans le cadre d'une réduction du temps de travail par l' octroi de jours de repos, les signataires décident d' opter pour une période de référence d' acquisition et de prise des congés payés correspondant à l' année civile.

En effet, avec le contexte nouveau de la réduction et de l'aménagement de la durée du travail mis en place par le protocole d'accord relatif à l'ARTT à la CDC pour les personnels de droit privé du 29 novembre 2001, il est apparu nécessaire de simplifier l'articulation entre les congés payés, les jours de RTT et les possibilités d'épargne sur le compte épargne temps.

Comme le permet désormais la loi (article L 223-2 alinéa 2 du Code du travail), et dans un souci de clarifier les règles d'acquisition et de prise de l'ensemble des congés, une approche sur l'année civile est désormais retenue.

Le présent avenant poursuit donc les objectifs suivants :

- Simplifier et homogénéiser les règles de gestion, quel que soit le type de congés (congés payés, RTT...) et le statut des personnels,
- Clarifier les règles d'acquisition et de prise des congés payés,
- Donner à chaque salarié la possibilité de disposer de ses droits à congés payés dès le 1 er janvier de chaque année,
- Donner à tout nouvel embauché la possibilité de disposer de ses droits à congés payés dès son intégration.

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant concerne les seuls agents contractuels sous régime des conventions collectives de l'établissement public (dits salariés).

# Article 2 <u>-MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS DE LA</u> CDC SOUS REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Les articles suivants du titre X de la convention collective :

- Article 90 : ouverture du droit à congés payés
- Article 91.1 : période de référence
- Articles 92.1,92.3,92.5 : période de consommation des congés payés
- Articles 101, 101.1, 101.2: indemnité compensatrice de congés payés

#### sont annulés et remplacés par ce qui suit :

#### « Article 90 : acquisition du droit à congé payé

Les congés payés s'acquièrent par fraction tous les mois au cours de la période de référence, s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, sauf dispositions légales et réglementaires propres à certains contrats.

## Article 91 : Calcul des droits à congés payés

**91.1** -La période de référence pour le calcul des droits à congés payés est fixée du 1 er janvier au 31 décembre de l'année N.

### Article 92 : Période de consommation des congés payés

**92.1** -Les droits acquis au cours de la période de référence (1 er janvier au 31 décembre de l' année N) doivent être consommés entre le 1 er j anvier et le 31 décembre de la même année.

Les salariés disposent de tous les droits à congés payés annuels dès le 1 er janvier de chaque année. De ce fait, cela peut conduire à la prise de congés payés de l' année en cours par anticipation.

Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque salarié est tenu de planifier le solde de ses congés payés avant le 31 décembre (sous réserve des cas de report prévus à l'article 92.2 de la convention collective).

92.3 -Le temps de jouissance des congés payés est composé de deux périodes :

- Période du 1 er mai au 31 octobre de l'année N,
- Période du 1er janvier au 30 avril de l'année N et du 1er novembre au 31 décembre de l'année N.

# 92.5 -Période du 1 er janvier au 30 avril de l'année N et du 1 er novembre au 31 décembre de l'année N

Au cours de cette période, les jours restants dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois. Dans ce cas, ils sont susceptibles d'ouvrir droit à des jours de congés supplémentaires, dits jours de bonification, lorsque pour un salarié à temps plein, un congé principal d' au moins 10 jours ouvrés a été pris en continu entre le 1 er mai et le 31 octobre de l' année N. Ces jours de bonification sont accordés dans les conditions fixées ci-dessous et rappelées dans la note annuelle relative aux congés payés :

- 2,5 jours de congés pris et plus: 2 jours de bonification accordés,
- 1 à 2 jours de congés pris: 1 jour de bonification accordé.

Les jours de bonification acquis durant les périodes susvisées peuvent être pris durant toute l' année N .

#### Article 101 : Indemnité compensatrice de congés payés et départ de la CDC

Les jours de congés payés pouvant être pris de manière anticipée dès le 1er janvier de chaque année, le départ du salarié de l' établissement public au cours de la période de référence, suite à une rupture de son contrat de travail pour quelque motif que ce soit, donnera lieu à l' élaboration d'un solde des congés payés positif ou négatif.

Dans l'hypothèse d'un solde positif, une indemnité compensatrice de congés payés sera versée avec le solde de tout compte correspondant aux jours de congés payés acquis et non pris.

Dans le cas d'un solde négatif (nombre de jours pris au cours de la période précédent le départ supérieur au nombre de jours acquis à la date de rupture effective du contrat de travail), une retenue sur salaire, au titre de l' avance sur salaire effectuée lors de la prise anticipée des congés payés de l'année, sera réalisée sur le solde de tout compte correspondant au nombre de jours de congés payés pris en sus du nombre de jours acquis.»

Les autres dispositions de la convention collective relatives aux congés payés restent inchangées.

#### **Article 3 -DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 4 ciaprès.

### **Article 4 -PERIODE TRANSITOIRE**

Le passage à la nouvelle période d'acquisition et de prise des congés payés se fera le 1er janvier 2004.

Ainsi, les congés payés acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004 pourront être pris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004.

### ⇒ Au titre de la période transitoire 2004-2005, les salariés pourront prendre:

- 1) le solde de leurs congés payés acquis sur la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2003. Ces congés pourront être pris jusqu'au **31 décembre 2004 (\*)**.
- 2) les congés acquis sur la période du 1er juin 2003 au 31 décembre 2003,

Les congés payés acquis entre le 1er juin et le 31 décembre 2003, soit 16 jours ouvrés de congés payés, seront pris selon les modalités ci-dessous :

- 6 jours ouvrés seront planifiés entre le 1 er janvier et le 31 décembre 2004 (\*),
- le reliquat (deux semaines) sera pris entre le 1 er janvier et le 31 décembre 2005 (\*),
- pour les salariés embauchés après le 1er juin 2003, 6 jours ouvrés maximum seront planifiés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004(.), le solde sera pris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005(\*).
- 3) les congés acquis sur la période du 1er juin 2001 au 31 mai 2002, qui étaient normalement forclos au 31 mai 2003 et qui ont été reportés dans les cas prévus par l'article 92-2 de la convention collective. Le solde, au 1er janvier 2004, de ces congés reportés pourra être pris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005.
- 4) les congés acquis entre le 1er j anvier et le 31 décembre 2004 pourront être pris jusqu'au 31 décembre 2004 (\*).
- 5) les congés acquis entre le 1 er janvier et le 31 décembre 2005 pourront être pris jusqu'au 31 décembre 2005 (\*).
- (\*) Au-delà des différentes dates précitées, les congés non consommés seront forclos sauf cas de report prévus par l'article 92-2 de la convention collective.

- 6) Les règles précitées peuvent être aménagées pour les salariés justifiant de contraintes géographiques particulières visés à l'article 99 de la convention collective, afin que ceux-ci puissent bénéficier, le cas échéant, de la durée d'absence maximale de 62 jours calendaires consécutifs.
- ⇒ Les jours de congés payés qui seront pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2004 ouvriront droit à des jours de bonification : congés pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2004 et entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2004 (ces jours de bonification pourront être pris jusqu'au 31 décembre 2004).
- ⇒ Les jours de bonification acquis au titre des congés payés pris entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2003 pourront être consommés jusqu'au 31 décembre 2004.
- ⇒ En cas de rupture du contrat de travail en cours de période transitoire, les congés payés non pris au cours de cette période donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Article 6 – DEPÔT

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes.

Fait à Paris, le 18 novembre 2003 en 5 exemplaires originaux

Les délégués syndicaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Tour la Ci Te, Stuy FE9 BESSE

Pour la CFDT,

Potrick BLATOUT.

Philipe BECU Potanil BORE

Pour la CGC,

gérard NACHBRONN

Alain

Lejeune Mulla